

Référence : C.N.498.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)

PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE,  
AIR ET MER, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

NEW YORK, 15 NOVEMBRE 2000

LITUANIE : COMMUNICATION \*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 novembre 2023.

(Traduction) (Original : anglais)

“N° SN78-82

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (« la Lituanie ») présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la communication n° 02-24/1318 de la République du Bélarus (« le Bélarus ») [C.N.473.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)] datée du 13 novembre 2023 portant sur la communication émise par la Lituanie [C.N.374.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)] relative à son objection à la déclaration interprétative faite par le Bélarus eu égard à l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 (« le Protocole ») [C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b (Notification dépositaire)].

La Lituanie redit qu'elle désapprouve fermement l'action du Bélarus qui tente d'impliquer le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, dans un désaccord bilatéral concernant les effets juridiques qu'il convient d'attribuer au retrait par elle de sa réserve à l'égard de la compétence de la Cour internationale de Justice (« la Cour »). Bien qu'elle n'ait nullement l'intention de poursuivre cet échange avec le Bélarus dans le présent cadre, elle se sent néanmoins obligée de faire valoir les points ci-après en réponse à la dernière communication de ce pays.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole, tout État peut émettre une réserve au paragraphe 2 de l'article 20 « au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ». Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole dispose que « [t]out État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du

---

\* Voir notifications dépositaires C.N.473.2023.TREATIES-XVIII.12.b du 16 novembre 2023 (Bélarus: Communication), C.N.374.2023.TREATIES-XVIII.12.b du 22 septembre 2023 (Lituanie: Communication) et C.N.225.2023.TREATIES-XVIII.12.b du 31 juillet 2023 (Bélarus: Déclaration interprétative).

présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». La Lituanie a formulé sa réserve lorsqu'elle a ratifié le Protocole le 12 mai 2003<sup>1</sup> et, le 12 mai 2023, a exercé son droit de la retirer. Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article 20 est devenu applicable, avec effet immédiat et complet, entre la Lituanie et tous les autres États parties ayant ratifié le protocole sans émettre de réserve à cette clause, y compris le Bélarus<sup>2</sup>. Le paragraphe 4 de l'article 20 n'imposant pas d'obtenir le consentement des États parties pour que le retrait de la réserve soit valide et produise ses effets, l'objection du Bélarus au retrait de la réserve formulée par la Lituanie ne peut venir modifier l'application du paragraphe 2 de l'article 20 entre les deux États parties.

Dans ce qu'il appelle sa « déclaration interprétative » en date du 31 juillet 2023 [C.N.225.2023.TREATIES- XVIII. 12.b (Notification dépositaire)], le Bélarus entend modifier l'effet juridique du paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole en soustrayant à la compétence de la Cour « les cas où ces différends sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ». En tant que telle, cette « déclaration interprétative » constitue une réserve qui, pour être admissible au titre du paragraphe 3 de l'article 20, aurait dû être émise « au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci ». S'il avait voulu restreindre ainsi la compétence obligatoire de la Cour, le Bélarus aurait dû formuler une réserve au plus tard le 25 juin 2003 lorsqu'il a ratifié le Protocole<sup>3</sup>, ce qu'il n'a pas fait à l'époque et ne peut faire aujourd'hui sous le couvert d'une « déclaration interprétative ».

Dans sa communication datée du 13 novembre 2023, le Bélarus indique que la définition utilisée dans le paragraphe 3 de l'article 20 est « largement utilisée dans les dispositions similaires de nombreux traités multilatéraux conclus dans le cadre des Nations Unies ». On trouve une telle clause dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Or, dans le commentaire de cette convention, il est indiqué que le retrait d'une réserve à la clause relative au règlement des différends « remet en vigueur [ladite clause] entre l'État [...] qui retire la déclaration et tous les autres États [...] qui n'ont pas fait de déclaration semblable »<sup>4</sup>. Il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article 20 est immédiatement applicable entre le Bélarus – État ayant ratifié le Protocole sans avoir émis de réserve – et la Lituanie – État ayant retiré sa réserve à la clause relative au règlement des différends.

Enfin, dans sa communication datée du 13 novembre 2023, le Bélarus cherche à occulter le fait que sa réserve est substantiellement non valide en alléguant que la Lituanie, en retirant sa réserve, a

---

<sup>1</sup> Collection des Traités des Nations Unies, état du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
< [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-12-b&chapter=18&clang=fr#8](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-b&chapter=18&clang=fr#8) >.

<sup>2</sup> Commission du droit international, « Guide de la pratique sur les réserves aux traités » (2011) < [https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft\\_articles/1\\_8\\_2011.pdf](https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/1_8_2011.pdf) >, ¶2.5.7 (« Le retrait d'une réserve entraîne la pleine application des dispositions sur lesquelles porte la réserve dans les relations entre l'État ou l'organisation internationale qui retire la réserve et toutes les autres parties, que celles-ci aient accepté la réserve ou qu'elles y aient fait objection »).

<sup>3</sup> Collection des Traités des Nations Unies, état du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée  
< [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XVIII-12-b&chapter=18&clang=fr#8](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-b&chapter=18&clang=fr#8) >.

<sup>4</sup> Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (20 décembre 1988)  
< [https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Int\\_Drug\\_Control\\_Conventions/Commentaries-OfficialRecords/1988Convention/1988\\_COMMENTARY\\_fr.pdf](https://www.unodc.org/documents/commissions/CND/Int_Drug_Control_Conventions/Commentaries-OfficialRecords/1988Convention/1988_COMMENTARY_fr.pdf) >, p. 360 ¶32.5.

voulu « étendre la compétence de la [Cour] à l'application du Protocole dans les relations avec d'autres États parties qui ont eu lieu avant ce type de retrait (compétence *ratione temporis*) ». Il ne fait aucun doute pourtant que le Protocole s'est toujours appliqué dans les relations entre la Lituanie et les autres États parties, indépendamment du fait que la Lituanie avait formulé une réserve au paragraphe 2 de l'article 20. Ce n'est pas parce que le paragraphe 2 de l'article 20 est immédiatement applicable dès que la Lituanie a retiré sa réserve que cette clause – ou toute autre disposition du Protocole – s'applique rétroactivement. Quant à la question de savoir si les « différends [qui] sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve » relèvent ou non de la compétence de la Cour, c'est à la Cour elle-même de la trancher, conformément au principe de compétence de la compétence. Par sa « déclaration interprétative », le Belarus cherche à empiéter sur cette prérogative, raison de plus pour considérer que cette déclaration constitue une réserve substantiellement non valide.

À la lumière de ce qui précède, la Lituanie demande au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de faire circuler la présente communication, assortie des explications qu'elle contient, auprès de toutes les Parties au Protocole.

La Mission permanente de la République de Lituanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général l'assurance de sa très haute considération.

New York, le 28 novembre 2023

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023

A handwritten signature consisting of the letters 'DN' in a stylized, cursive script, with a horizontal line underneath the letters.